

En sursis depuis la fuite de la famille royale à Varennes en juin 1791, la monarchie française vit ses derniers moments en ce début d'été 1792 : elle sera abolie seulement trois mois plus tard, laissant ainsi place à la Première République. Ce crépuscule de la monarchie, déjà devenue constitutionnelle, transparaît dans le titre du document où **la Nation et la Loi précédent le "Roy"** dans l'ordre protocolaire.

Dans la marine, le terme **novice** désigne un jeune marin en apprentissage, entre 16 et 18 ans. Il s'agit d'un niveau intermédiaire entre le mousse et le matelot.

Le "*St Jean*" rayé (erreur de copiste ?) semble indiquer que cette réquisition a pu être diffusée dans d'autres paroisses (et villes) voisines. À Rezé, il n'existe alors que la paroisse Saint-Pierre. "*St Jean*" pourrait donc ici être le début de la paroisse "Saint-Jean-de-Bouguenais" (qui correspondrait aujourd'hui à Saint-Jean-de-Boiseau). Il est intéressant de noter que "paroisse" et "commune" cohabitent ici encore comme une même entité territoriale, la création des municipalités étant encore alors très récente et peu ancrée.

La Nation, La Loi & Le Roy

Il est ordonné à tous les officiers mariniers matelots et novices de la paroisse de St Jean Rezé de se trouver lundy vingt cinq du présent Mois avec leur congés à neuf heures du matin à la Chambre de la commune au bourg de Rezé, dont la levée sera faite en présence de la Municipalité. Les Marins sur les lieux qui s'absentront seront pris de préférence

Nantes le 23 Juin 1792
Bertrand **Sindic des Marains**

publié à Rezé le dimanche 24 Juin
1792 J. Divenain vicaire

Le **congé de marin** était autrefois un document l'autorisant à quitter le service selon les conditions légales et servant de passeport ou laissez-passer entre le port de débarquement et son foyer. Sans cette autorisation pour quitter le bord, il était considéré comme déserteur.

La **Chambre de la commune** désigne ici la "maison commune" ou mairie, lieu de l'administration des municipalités nées en 1789 avec la Révolution. Les premières "mairies" étaient alors bien souvent installées chez le maire, faute de bâtiment dédié.

"Les marins sur les lieux qui s'absentront seront pris de préférence" : essayer d'échapper à la réquisition est un risque... Considérés alors comme déserteurs et criminels, ces marins (ainsi que leurs familles) pouvaient en subir de lourdes conséquences.

Les syndics des gens de mer (ici écrit "**Sindic des Marains**") participent, sous l'autorité des fonctionnaires civils ou militaires, à l'exécution des missions de l'État notamment en matière de police et de réglementation.